

FRAIS DE FORMATION 2019

LES ETUDES SONT GRATUITES (c'est-à-dire financées par la Région) sous certaines conditions, énoncées ci-dessous :

- ◆ Les élèves et étudiants **âgés de 25 ans ou moins**,
- ◆ Les élèves et étudiants sortis du système scolaire **depuis moins de deux ans**,
- ◆ **Les demandeurs d'emploi** (catégorie A et B) inscrits à Pôle emploi **depuis 6 mois au minimum avant l'entrée en formation**, dont le coût de formation n'est pas pris en charge ou partiellement par le pôle emploi,
- ◆ Les bénéficiaires **des contrats aidés**, (CAE, CIE, Emploi d'avenir...) y compris en cas de démission,
- ◆ Les bénéficiaires du **RSA**,
- ◆ Les élèves et étudiants dont **le service civique** s'est achevé dans un délai d'un an avant l'entrée en formation.

Le droit annuel d'inscription en I.F.S.I. reste à la charge de l'étudiant. Il est égal au montant du droit annuel de scolarité dans les universités.

LES ETUDES SONT PAYANTES : les frais de formation des publics ci-dessous doivent être pris en charge par un employeur ou par un autre financeur :

- ◆ Les agents publics (y compris en disponibilité),
- ◆ Les salariés du secteur privé,
- ◆ Les démissionnaires (sauf pour les bénéficiaires d'un contrat aidé avant l'entrée en formation),
- ◆ Les demandeurs d'emploi ayant mis fin à un contrat de travail par démission ou rupture conventionnelle dans les 6 mois précédant l'entrée en formation

POSSIBILITE DE PRISE EN CHARGE AU TITRE DE LA PROMOTION PROFESSIONNELLE

Les agents des établissements hospitaliers publics peuvent conserver leur traitement durant leur scolarité. En contrepartie, ils ont un engagement de servir d'une durée déterminée par l'employeur. Le coût de la formation, droit de scolarité en I.F.S.I. inclus est pris en charge par l'employeur.

Ces agents doivent impérativement s'adresser auprès du service de Formation ou du Directeur de l'établissement employeur.

POSSIBILITE DE PRISE EN CHARGE AU TITRE DE LA FORMATION CONTINUE

Les candidats en activité professionnelle doivent faire une demande de prise en charge du coût de la formation au responsable de la Formation Continue ou de la Direction des Ressources Humaines de leur établissement employeur.

En effet, le coût de la formation peut être pris en charge, droit de scolarité en I.F.S.I. inclus, par un organisme collecteur de fonds pour la promotion ou la formation professionnelle auprès duquel l'employeur verse une cotisation.

LE COUT DE LA FORMATION est indiqué par **année de formation** ; il est **réajusté** chaque année.

Pour l'année scolaire 2018 – 2019, il est de **8 986 €**.

DROITS DE SCOLARITE : **170 €** à la rentrée de SEPTEMBRE 2018

CVEC (CONTRIBUTION VIE ETUDIANTE ET CAMPUS)

Cotisation que doit verser un étudiant qui s'inscrit à l'université. Lors de son inscription, il doit ainsi produire une attestation d'acquiescement de la CVEC.

Le montant de la CVEC **en 2018 – 2019 est de 90 euros**.

Si vous êtes inscrit(e) en formation continue...vous n'êtes pas concerné(e) par cette contribution. Vous n'avez rien à faire.

En formation continue : c'est-à-dire que votre formation est prise en charge par un employeur ou par un organisme collecteur

Le financement étant différent selon la situation de chaque candidat, il est impératif de vous informer dès le retrait de votre dossier d'inscription afin de vous faire conseiller dans les démarches à entreprendre.